

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1891.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Richard-Christian-Auguste NONNE.

MESSIEURS,

Le sieur Nonne, né à Lippstadt (Prusse), le 21 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Gand, la profession représentant de commerce.

Il est marié et père de trois enfants.

Il produit un acte d'expatriation, émané du Gouvernement prussien, d'où semble résulter la preuve qu'il s'est trouvé légitimement exempté du service militaire dans son pays; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Nonne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B⁰¹¹ H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Georges-Edouard-Alexandre VERGUTH.

MESSIEURS,

Le sieur Verguth, né à Utrecht (Pays-Bas), le 14 juillet 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1844, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de fabricant.

Il a épousé une belge; il est père d'une fille née en Belgique.

En sa qualité de sujet hollandais résidant en Belgique, le pétitionnaire est exempt du service militaire dans les deux pays; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verguth remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Nicolas WIESENER.

MESSIEURS,

Le sieur Wiesener, né à Kehlen (Grand-Duché de Luxembourg), le 19 mars 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Autel-Bas (Luxembourg), la profession de cultivateur.

Il a épousé une belge; de son mariage sont nés trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

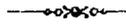
Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wiesener remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



IV

Demande du sieur Louis-Joseph BÉGIN.



MESSIEURS,

Le sieur Bégin, né à Vitry-sur-Orne (France), le 19 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Liège, la profession d'employé de commerce.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, ayant obtenu des autorités d'Alsace-Lorraine un permis d'émigration lui faisant perdre sa nationalité ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bégin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



V

Demande du sieur Jean-Baptiste DUBOIS.



MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Flines lez-Mortagne (France), le 13 octobre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Ecaussinnes-d'Enghien (Hainaut), la profession de vicaire.

Il a été dispensé de satisfaire aux obligations du service militaire dans son

pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dubois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande de la demoiselle Marie-Virginie-Herminie RAUX.

MESSIEURS,

La demoiselle Raux, née à Mussy-la-Ville (Luxembourg), d'un père français, le 22 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Lessines (Hainaut), la profession de sous-institutrice communale.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Raux remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Louis-Georges-Henri-Charles REBLE.

MESSIEURS,

Le sieur Reble, né à Carlsruhe (Grand-Duché de Bade), le 29 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1883, et exerce, à Liège, la profession de directeur de la manufacture liégeoise d'armes à feu.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Reble remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Eugène-Auguste-Jean-François STRICK.

MESSIEURS,

Le sieur Strick, né à Noordwijkerhout (Pays-Bas), de parents hollandais, le 4 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est venu en Belgique en 1869, et habite actuellement à Diest (Brabant), où il se livre à l'étude des sciences.

Il est célibataire. Son père a obtenu la naturalisation ordinaire en 1885, mais le pétitionnaire a négligé d'user de la faculté d'opter et a perdu ainsi le bénéfice de l'article 4 de la loi du 6 août 1881.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, mais il a servi pendant cinq ans comme sergent volontaire au 15^e régiment de ligne, à Anvers ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Strick remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
